

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2020-123

GUYANE

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2020

Sommaire

DGTM

R03-2020-06-24-001 - AOT autorisation de circuler ANK (5 pages)	Page 3
R03-2020-06-12-005 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation de déroger aux	
interdictions de survoler, d'accéder à la zone B et de troubler ou de déranger les animaux	
au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-roura (3 pages)	Page 9

DGTM

R03-2020-06-24-001

AOT autorisation de circuler ANK





Arrêté

portant dérogation temporaire d'autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime au droit de la parcelle AD 88 Avenue des roches sur la plage PIM POUM située sur le littoral de la commune de Kourou

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général territoires et de la mer de la Guyane

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPULOS en qualité directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves.

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs

Vu la demande de l'Association Nautique de Kourou en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 29 mai 2020 ;

Vu l'avis de la direction générale de la Cohésion et des populations Guyane en date du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 03 juin 2020 ;

Vu l'avis de la mairie de Kourou en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

Tet: 10594.35.05.93 Mét: joanne.pepin@developpement-durable.gouv.fr 2 bis rue Simon MENTEL. 97300 Cayenne

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'Association Nautique de Kourou, représentée par Monsieur Gilles LE GALL, est autorisé à faire circuler un véhicule à moteur (une mule Kawasaki 4010) dans le cadre de ses activités nautiques au droit de la parcelle AD 88 Avenue des roches, plage PIM POUM sur le littoral de la commune de Kourou.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la période fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 3: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 5 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Clauses particulières - Sécurité Publique

- veiller à ce que le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire (conformément à la liste en annexe à votre demande)
- en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, huile...), le véhicule concerné devra immédiatement être évacué du DPM et les lieux nettoyés
- circuler sur la partie sableuse afin de ne pas impacter la végétation de haut de plage
- ne pas arracher la végétation de hauts de plage pour permettre la circulation du véhicule
- limiter au maximum l'impact sur les nids de tortues potentiellement présents sur la zone concernée
- circuler le plus perpendiculairement possible à la plage (trajet direct à la mer), à raison de deux fois par jour
- prévoir une voie accessible aux secours
- matérialiser l'accès de mise à l'eau des embarcations légères des secours
- prévoir la signalisation et autorisation pour les secours du SDIS
- afficher les caractéristiques d'utilisation pour les secours (PTAC et gabarit du véhicule)
- ne pas circuler avec la mule après 18 h 30
- prévoir un tapis ou tout autre dispositif pouvant limiter la dégradation de la plage pour ne pas créer d'ornières.

Article 7: Affichage.

Le présent arrêté devra être affiché sur le site.

Article 8: voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif - 7 rue Schoelcher -BP. 5030 - 97305 Cayenne cedex.

Article 9 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

rat. 6594 35 65 93

M5i : joanne.poping/edeveloppemeni-durante.gouvar 2 bis rug Singar MENTEI 97300 Cayenan

5

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de la commune de Kourou le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane

A Cayenne le, 24 06 20

Pour le Préfet de la Région Guyane Par délégation le directeur général des territoires et de la mer Par subdélégation le chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public

Stéphane MAZOUNIE



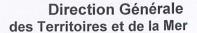
5 Détail des véhicules (chaque véhicule doit être recensé dans le tableau suivant)		
Type	Immatriculation (le cas échéant)	
Mule Kawasaki 4010	Néant	
Les immatriculations peuvent être fournies 15 jours avant la date de début de la circulation (par mail ou télécopie). En cas de non transmission de ces immatriculations dans les délais, la demande ne pourra être instruite		
6 Liste des chauffeurs : (Le nombre de chauffeurs peut être supérieur au nombre de véhicules) A noter que les chauffeurs doivent disposer du permis adéquat et en cours de validité.		
Nom	<u>Prénom</u>	
Maisonnave	Jean-Sébastien	
Ledoux	Bertrand	
Buffard	Frédéric	
Le Gall	Gilles	
Maurice	Alain	
7 Engagement du demandeur :		
Je m'engage à ne pas porter atteinte à l'état naturel du Domaine Public Maritime		
Je m'engage à ne pas porter atteinte à l'état naturel du Domaine Public Maritime Date 21/03/2020 Signature :		
A Kourou Le : 21/03/2020 Signature du demandeur :		
Documents à fournir OBLIGATOIREMENT (format A4)		
Un plan de localisation (extrait de carte IGN ou de cadastre ou autre) devant indiquer la zone de circulation et les accès à la plage , L'engagement à ne pas porter atteinte à l'état naturel du DPM daté et signé (§7)		

DGTM

R03-2020-06-12-005

arrêté portant renouvellement de l'autorisation de déroger aux interdictions de survoler, d'accéder à la zone B et de troubler ou de déranger les animaux au sein de la réserve

arrêté portant renouvellement de l'autorisation de déroper Kax interdictions de survoler, d'accéder à la zone B et de troubler ou de déranger les animaux au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-roura





Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation de déroger aux interdictions de survoler, d'accéder à la zone B et de troubler ou de déranger les animaux au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-roura

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M.Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M.Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

VU l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélgéation de signature de M.Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. Olivier CLAESSENS, ornithologue de l'association GEPOG le 11 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la conservatrice de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et de la DGTM en date du 12 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des activités réalisées à des fins scientifiques pouvant être autorisées par le préfet ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve, notamment sur la mise en place d'un plan de conservation du héron Agami et du suivi de la population de cette espèce sur la mare angélique;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

Tél: 0594 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1 : bénéficiaires

- Olivier CLAESSENS, chargé de projet, responsable de la mission
- Stefan ICHO, salarié du GEPOG
- Ronald FRANCOIS JOSEPH, chef d'équipe de la réserve de Kaw-Roura
- Clarisse LHEZ, conservatrice de la réserve de Kaw-Roura
- Kévin PINEAU, salarié du GEPOG
- Quentin URIOT, naturaliste
- Sylvain URIOT, ornithologue

Les bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé à réaliser au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de conservation du héron Agami porté par le GEPOG et du suivi de la colonie de cette espèce sur la savane angélique, les opérations suivantes :

- survoler la réserve en hélicoptère à moins de 300 m d'altitude;
- accéder en hélicoptère et circuler à l'aide d'une barque dans la savane angélique située dans la zone B de la réserve;
- troubler et déranger les animaux présents sur la mare ;
- prélever et transporter des échantillons d'eau et d'invertébrés aquatiques.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable le mercredi 17 juin 2020 et le mercredi 24 juin 2020.

Article 4: conditions de l'autorisation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un ou plusieurs personnels de la réserve accompagne(nt) les bénéficiaires ;
- le dérangement de la faune, notamment des populations de héron Agami, est réduit à son minimum, les déplacements se font à la rame.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre à la DGTM Guyane et à la conservatrice sur un support numérique :

- l'ensemble des résultats et publications issus de cette étude ;
- un rapport de mission au plus tard deux mois après sa réalisation.

Article 6 : gestion des données

Lé bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter de la fin l'étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports de missions.

Article 7: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Tél: 0594 29 66 50 Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 8: publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 9: voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le Préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Bureau des contentieux Arche Sud 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10: exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 106/20

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité par intérim Anne HERVOUET

Dall.

Tél: 0594 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX